

(1)

(N° 5.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1885.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

DROIT D'AUTEUR.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

SECTION I. — DU DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2.

Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 3.

La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant 50 ans à partir de son décès.

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

ART. 4.

Les propriétaires d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur pendant cinquante ans à partir de sa publication, à la charge toutefois, s'il s'agit d'œuvres littéraires, de les publier séparément et sans les joindre à une nouvelle édition d'ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

ART. 5.

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, la durée du droit se règle sur la vie du dernier survivant et ne s'éteint au profit de tous les ayants droit que cinquante ans après sa mort.

ART. 6.

Lorsque par suite de collaboration ou de toute autre cause, le droit de l'auteur est indivis, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer souverainement en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

ART. 7.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

ART. 8.

Sauf convention contraire, la cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9.

Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation matérielle ne peuvent être saisis que lorsque des faits non équivoques démontrent qu'ils sont achevés et prêts à être vendus ou exploités.

SECTION II. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES.

ART. 10.

Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11.

Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués donnent lieu au droit d'auteur pour une durée de 50 ans à partir de leur date.

ART. 12.

Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

ART. 13.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de citation lorsque celle-ci a lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 15.

Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES MUSICALES.

ART. 16.

Toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but soit de spéculation, soit de bienfaisance.

Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution ni directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants.

ART. 17.

Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18.

Quant aux œuvres qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV. — DU DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES PLASTIQUES.**ART. 19.**

La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur, sauf convention contraire.

Toutefois, l'artiste cédant ne peut répéter son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions.

ART. 20.

S'il s'agit d'un portrait, le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement n'appartient qu'à l'acquéreur.

ART. 21.

Ni la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ni son application à l'industrie ne lui font perdre son caractère artistique : même en ce cas l'œuvre d'art reste soumise aux prescriptions de la présente loi.

SECTIONS V. — DE LA CONTREFAÇON ET DE SA RÉPRESSION.**ART. 22.**

Toute atteinte sciemment portée au droit de l'auteur, tel qu'il est défini ci-dessus, constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, en connaissance de cause, introduisent sur le territoire dans un but commercial ou exposent en vente les objets contrefaits sont coupables du même délit.

Le reste comme aux articles 23 et suivants.
